



Délibération n°85/CT/2022 du 20/10/2022 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU** la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;
- VU** le rapport BTP 46/18/XS/at d'audit solidité et sécurité des personnes ;
- VU** le rapport d'audit de la cuisine centrale de Tumaraa réalisé les 2 et 3 octobre 2014 par le cabinet « Fenua consulting restauration », à l'initiative du ministère de la Santé et du Travail, ainsi que du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
- VU** le rapport d'inspection effectuée le 7 mars 2016 par les agents de la section hygiène alimentaire du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) ;
- VU** le rapport de mission, en date du 1er septembre 2017, rédigé par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
- VU** l'estimation prévisionnelle du coût des travaux de rénovation, de mise aux normes et d'extension de la cuisine centrale ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport d'audit de la cuisine centrale de Tumaraa réalisé les 2 et 3 octobre 2014 par le cabinet « Fenua consulting restauration », à l'initiative du ministère de la Santé et du Travail ainsi que du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport d'inspection effectuée le 7 mars 2016 par les agents de la section hygiène alimentaire du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) ;

Considérant les désordres mis en exergue au sein du rapport de mission, en date du 1er septembre 2017, rédigé par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;

Considérant les préconisations émises par le bureau Veritas au titre du rapport BTP 46/18/XS/at d'audit solidité et sécurité des personnes ;

Considérant la nécessité de rénover et de mettre aux normes la cuisine centrale, mais aussi de réaliser trois extensions ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 114 686 126 Fcfp TTC ;

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_85-DE

Considérant que conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, la rénovation des locaux administratifs et techniques est éligible au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 60% ;

Considérant toutefois que conformément au courrier n°1437/PR/DDC du 15 septembre 2022, les dépenses destinées à l'acquisition d'appareils de cuisine, d'équipements divers et de mobiliers ne sont pas éligibles au concours financier de la Polynésie française ; et qu'il convient donc d'exclure lesdites dépenses de l'assiette de financement éligible ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R 2334-27 et R 2334-30 I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont déterminés à partir des montants prévisionnels hors taxe de la dépense et la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 octobre 2022

ADOPE

Article 1 : Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Montant de l'opération				
	Montant HT	Taux HT	Montant TTC	Taux TTC
Etat (DETR)	20 052 199	20,00%	20 052 199	17,48%
Polynésie française	57 730 823	57,58%	65 911 517	57,47%
Commune	22 477 972	22,42%	28 722 410	25,04%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

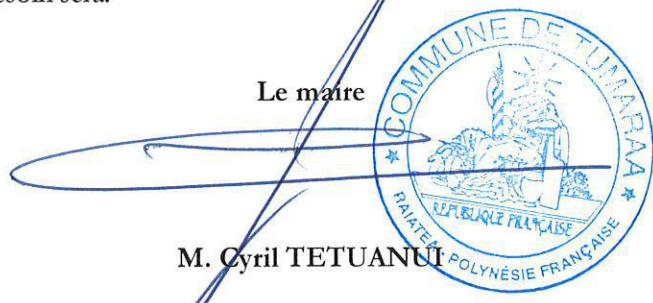
Article 4 : La dépense est imputable au compte 2313 - opération 202202 de la section d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire.

Article 5 : La délibération n°40/CT/2022 du 1^{er} juin 2022 est abrogée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_85-DE

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_85-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
13 OCT. 2022	13 OCT. 2022	20 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022

Le 20 octobre 2022 à 8h15, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeae a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	TETUANUI Cyril
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°85/CT/2022 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels	TAUTOO Philomène			X	RAAPOTO Tihoni
	MAI Alfred		X		
	GUILLOUX Pitate			X	
	TERAIHAROA Pierre		X		
	EBERA Léontine			X	DAVIDA Hinarava
	TAURAA Come		X		
	PEU Yvette		X		
	TAEAE Micheline		X		
	HOLMAN Gérard		X		
	TEHAAI Christian		X		
	TARATI Tina		X		
	TEHEIURA Séraphin		X		
	RAAPOTO Tihoni		X		
	OLDHAM Constance			X	TEHUIOTOA Noëla
	COLOMÈS Moemoea			X	
	GOLTZ Gérard		X		
	TEFAATAU Teddy		X		
	ATIU Gaëtan		X		
	DRUART Jacqueline			X	
	HOPARA Rino		X		
	LIKAOU Johan			X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril TETUANUI



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_85-DE

Le secrétaire de séance

Mme Micheline TAEAE